

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

dont cinq nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et deux élus bisannuellement par les instituteurs, aux Conventions régulières des associations provinciales d'éducation, donne ses avis au Conseil et au Surintendant sur les questions que ceux-ci lui réfèrent ou que la loi place sous sa juridiction. Il existe 33 commissions scolaires de districts, composées d'au moins sept membres, lesquels sont nommés par le Conseil de l'Instruction publique, chacune de ces commissions administrant un territoire égal, en moyenne, à un demi-comté. Leurs attributions principales consistent à définir l'étendue et les limites des sections scolaires; à condamner les maisons d'école défectueuses, à nommer des commissaires et à autoriser la levée des taxes lorsqu'il n'y a pas été pourvu régulièrement ou efficacement. L'inspecteur d'écoles de la division dont fait partie le district est le fonctionnaire exécutif de ces commissions scolaires; il en est non-seulement le secrétaire, mais aussi le membre le plus important.

Inspection.—Il y a douze inspecteurs réguliers, dont les divisions d'inspection comprennent, en moyenne, un comté et demi. Ces inspecteurs sont, en même temps, les agents du Surintendant de l'Instruction publique, pour le versement aux instituteurs de la subvention provinciale et du fonds municipal aux commissaires. Ils examinent, compilent et transmettent les statistiques annuelles dressées par les instituteurs et les commissaires d'école et sont responsables de l'administration légale et de la direction donnée aux écoles de leur division. Il existe également un directeur de l'enseignement des sciences rurales, pour la province; un inspecteur des écoles locales de sciences mécaniques, de science ménagère et des écoles techniques; et enfin, un visiteur des écoles françaises bilingues de l'Acadie.

Ecoles primaires.—La province est de plus divisée en arrondissements scolaires, chacun avec une corporation scolaire autonome, comprenant le territoire d'une cité, d'une ville, ou d'une superficie rurale d'environ quatre milles de diamètre, élisant trois commissaires pour l'administration locale des écoles. A l'assemblée annuelle de l'arrondissement scolaire tenue le dernier lundi de juin,—excepté dans les villages de pêcheurs, où le Conseil de l'Instruction Publique, sur demande de la Commission, désigne le premier lundi de mars, avant que les pêcheurs prennent la mer,—la Commission de trois commissaires fait son rapport pour l'année écoulée et soumet à l'approbation des contribuables son budget pour l'année suivante. Le plus ancien commissaire sort de charge et son successeur est élu pour trois ans. La Commission a la direction complète des affaires scolaires, sujette à la loi et à la surveillance de l'inspecteur. Dans les villes, la Commission scolaire se compose de trois membres du Conseil municipal et de deux membres nommés par le gouvernement. A Halifax, six commissaires sont nommés par le Conseil municipal et six par le gouvernement provincial. L'année scolaire commence le 1^{er} août, au milieu des vacances d'été. La période d'enseignement commence à la fin d'août et finit à la fin de juin. Il y a deux semaines de vacances à Noël. La mise en vigueur des dispositions légales de la fréquentation obligatoire relève d'un vote d'adoption par les contribuables, excepté dans les cités et dans les villes, où l'option n'est pas permise. Sauf quelques exemptions, la fréquentation obli-